

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019**

Séance(s) du mardi 27 novembre 2018

## Articles, amendements et annexes



# SOMMAIRE

---

## **84<sup>e</sup> séance**

PLFSS POUR 2019 .....	3
-----------------------	---

## **85<sup>e</sup> séance**

PLFSS POUR 2019 .....	25
-----------------------	----

## 84<sup>e</sup> séance

### PLFSS POUR 2019

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

*Texte du projet de loi - n° 1408*

#### Article 8

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° A Au dernier alinéa de l'article L. 131-7, la référence : « L. 241-6-4, » est supprimée ;
- ③ 1° Le second alinéa du I de l'article L. 133-1 est ainsi modifié :
- ④ a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « ou par l'agent chargé du contrôle mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;
- ⑤ b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou par l'agent chargé du contrôle mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » ;
- ⑥ 2° L'article L. 241-2-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Les mots : « mentionnées au 1° du II de l'article L. 241-2 » sont remplacés par les mots : « d'assurance maladie » ;
- ⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « La réduction est également applicable aux rémunérations des salariés mentionnés aux 3°, 4° ou 6° de l'article L. 5424-1 du code du travail affiliés à un régime mentionné à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du présent code. » ;
- ⑩ 3° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-5, après le mot : « mentionnée », sont insérés les mots : « au III de l'article L. 241-10 et » ;
- ⑪ 4° L'article L. 241-6-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 » sont remplacés par les mots : « d'allocations familiales » ;
- ⑬ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « La réduction est également applicable aux rémunérations des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 du code du travail affiliés à un régime mentionné à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du présent code. » ;
- ⑮ 5° L'article L. 241-6-4 est abrogé ;
- ⑯ 6° Le III de l'article L. 241-10 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Après le 3°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑱ « Les structures mentionnées aux 1° et 3° du présent III, lorsqu'elles constituent des employeurs de droit privé, sont en outre exonérées, pour les rémunérations versées aux aides à domicile employées dans les conditions définies au premier alinéa du présent III, de la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, des contributions mentionnées à l'article L. 834-1 du présent code, des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à hauteur du taux fixé par l'arrêté mentionné à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-5, des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire et des contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail.
- ⑲ « Pour les structures mentionnées au cinquième alinéa du présent III, lorsque la rémunération est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 20 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération est égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 %.
- ⑳ « Pour les structures définies à l'article L. 5132-7 du code du travail, lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération est égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 %.

- 21) *b)* Au début du cinquième alinéa, les mots : « Cette exonération s'applique » sont remplacés par les mots : « Ces exonérations s'appliquent » ;
- 22) 7° L'article L. 241-11 est abrogé ;
- 23) 8° L'article L. 241-13 est ainsi modifié :
- 24) *a)* (*nouveau*) Le VI est ainsi modifié :
- 25) – le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'avec l'application du dispositif d'assiette forfaitaire résultant du IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi pour l'intégralité des revenus tirés de l'activité de portage de presse » ;
- 26) – au second alinéa, les mots : « du cas » sont remplacés par les mots : « des cas » ;
- 27) *b)* Le VII est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 28) « Pour les salariés expatriés mentionnés au *a* de l'article L. 5427-1 du code du travail et les salariés mentionnés au *e* du même article L. 5427-1, le montant de la réduction s'impute en outre, selon les mêmes règles, sur les cotisations recouvrées par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code.
- 29) « Pour les salariés mentionnés à l'article L. 133-9 du présent code, le montant de la réduction s'impute en outre, selon les mêmes règles, sur les cotisations recouvrées par l'organisme de recouvrement habilité par l'État en application du même article L. 133-9. » ;
- 30) 9° Au début du II de l'article L. 243-6-1, les mots : « Le I est également applicable lorsque le cotisant » sont remplacés par les mots : « La procédure d'arbitrage prévue au I est également applicable lorsque le cotisant, qu'il possède un ou plusieurs établissements, » ;
- 31) 9° *bis* Au II de l'article L. 243-6-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 243-6-7, après la référence : « L. 241-13 », sont insérés les mots : « , des dispositions prévues aux articles L. 241-10 et L. 752-3-2, » ;
- 32) 9° *ter* Au II de l'article L. 243-6-2, à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 243-6-3 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 243-6-7, après la référence : « L. 241-13 », sont insérés les mots : « , sur les dispositions prévues aux articles L. 241-10 et L. 752-3-2 » ;
- 33) 10° L'article L. 752-3-2 est ainsi modifié :
- 34) *a)* Les I à IV sont ainsi rédigés :
- 35) « I. – En Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 du présent code dans les conditions définies au présent article.
- 36) « II. – L'exonération s'applique :
- 37) « 1° Aux employeurs occupant moins de onze salariés. Si l'effectif vient à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des onze salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif passe au-dessous de onze salariés ;
- 38) « 2° Quel que soit leur effectif, aux employeurs des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'environnement, de l'agronomie, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme, de la restauration de tourisme y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant, de l'hôtellerie, des services aéroportuaires, de la recherche et du développement, ainsi qu'aux entreprises bénéficiaires du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et celles exerçant une activité de comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises ;
- 39) « 3° Aux employeurs de transport aérien assurant :
- 40) « *a)* La liaison entre la métropole et la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et Saint-Martin ;
- 41) « *b)* La liaison entre ces départements ou collectivités, ainsi qu'avec les pays de leurs environnements régionaux respectifs ;
- 42) « *c)* La desserte intérieure de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion ou de Saint-Martin.
- 43) « Seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou à Saint-Martin ;
- 44) « 4° Aux employeurs assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion ou de Saint-Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivités ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte ou de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- 45) « III. – A. – Pour les employeurs mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II et ceux mentionnés au 2° du même II relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle, lorsque le revenu d'activité de l'année tel qu'il est pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur, mentionnées au I de l'article L. 241-13. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 150 %.

- 46 « B. – Pour les employeurs, quel que soit leur effectif, relevant des secteurs mentionnés au 2<sup>o</sup> du II, à l'exception des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle, et pour les entreprises bénéficiaires du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 précité, lorsque le revenu d'activité de l'année est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 80 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au I de l'article L. 241-13. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 200 %.
- 47 « IV. – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et pour chaque contrat de travail, en fonction des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1.
- 48 « Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, la valeur du salaire minimum de croissance prise en compte pour la détermination de l'exonération est celle qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période pendant laquelle ils sont employés.
- 49 « Lorsque les exonérations mentionnées au III du présent article sont décroissantes, le montant de celles-ci est déterminé par l'application d'une formule de calcul définie par décret. La valeur maximale du taux de l'exonération est fixée par décret, dans la limite de la somme des taux des cotisations mentionnées au I pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance.
- 50 « Pour les particuliers employeurs, l'exonération se cumule avec la déduction forfaitaire mentionnée au 3<sup>o</sup> du I *bis* de l'article L. 241-10. » ;
- 51 *b)* Le VIII est abrogé ;
- 52 11<sup>o</sup> (*nouveau*) Après l'article L. 752-3-2, sont insérés des articles L. 752-3-3 et L. 752-3-4 ainsi rédigés :
- 53 « *Art. L. 752-3-3 – I.* – En Guyane, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions définies au présent article.
- 54 « II. – L'exonération s'applique :
- 55 « 1<sup>o</sup> Aux entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du même code, occupant moins de onze salariés. Si l'effectif vient à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des onze salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;
- 56 « 2<sup>o</sup> Aux entreprises, quel que soit leur effectif, du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, et de l'hôtellerie ;
- 57 « 3<sup>o</sup> Aux entreprises de transport aérien assurant :
- 58 « *a)* La liaison entre la métropole et la Guyane ;
- 59 « *b)* La liaison entre la Guyane et la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ;
- 60 « *c)* La desserte intérieure de la Guyane.
- 61 « Seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés en Guyane ;
- 62 « 4<sup>o</sup> Aux entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guyane, ou la liaison entre les ports de la Guyane et ceux de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin.
- 63 « III. – A. – Pour les entreprises mentionnées au I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts et, au titre des rémunérations définies aux quatrième et cinquième phrases du même I, pour les organismes mentionnés à l'article 207 du même code, l'exonération est calculée selon les modalités suivantes :
- 64 « Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de ses revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du présent code. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 100 %.
- 65 « Pour les entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du code du travail et occupant moins de onze salariés, lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Lorsque la rémunération horaire est égale ou supérieure à ce seuil et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à

une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Au-delà d'un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 130 %.

- 66 « B. – Pour les entreprises, employeurs et organismes autres que ceux mentionnés au A :
- 67 « 1<sup>o</sup> Le seuil de la rémunération horaire mentionné au deuxième alinéa du A en deçà duquel la rémunération est totalement exonérée de cotisations à la charge de l'employeur est égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Le seuil de la rémunération horaire mentionné au même deuxième alinéa du A à partir de laquelle l'exonération devient nulle est égale au salaire minimum de croissance majoré de 200 % ;
- 68 « 2<sup>o</sup> Le seuil de la rémunération horaire mentionné au dernier alinéa du A en deçà duquel la rémunération est exonérée, dans la limite de la part correspondant à une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, est égal au salaire minimum de croissance majoré de 100 %. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 200 %.
- 69 « IV. – Par dérogation au III, le montant de l'exonération est calculé selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du présent IV pour les entreprises situées en Guyane respectant les conditions suivantes :
- 70 « 1<sup>o</sup> Employer moins de deux cent cinquante salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;
- 71 « 2<sup>o</sup> Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;
- 72 « 3<sup>o</sup> Être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition.
- 73 « Les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent IV s'apprécient à la clôture de chaque exercice.
- 74 « Pour les entreprises mentionnées au présent IV, lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Lorsque la rémunération est supérieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 70 % et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %. À partir du seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la part de la rémunération

sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 250 %.

- 75 « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent IV, pour les employeurs mentionnés au B du III du présent article, la rémunération horaire à partir de laquelle l'exonération devient nulle est égale au salaire minimum de croissance majoré de 350 %.
- 76 « V. – Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités mentionnées au I, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.
- 77 « Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.
- 78 « VI. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.
- 79 « Les exonérations prévues au présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.
- 80 « VII. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.
- 81 « Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du même code, de la commission d'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent VII, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.
- 82 « VIII. – Lorsque les exonérations mentionnées aux III et IV du présent article sont dégressives, le montant de celles-ci est déterminé par l'application d'une formule de calcul définie par décret. La valeur maximale du coefficient de dégressivité retenu pour cette formule est fixée par décret, dans la limite de la somme des taux des cotisations mentionnées au I pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance.

- 83 « Art. L. 752-3-4 – I. – À Saint-Barthélemy, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail et les particuliers employeurs, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de la sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions définies au présent article.
- 84 « II. – L'exonération s'applique :
- 85 « 1<sup>o</sup> Aux employeurs occupant moins de onze salariés. Si l'effectif vient à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des onze salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif passe au-dessous de onze salariés ;
- 86 « 2<sup>o</sup> Quel que soit leur effectif, aux employeurs des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'environnement, de l'agronutrition, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme, de la restauration de tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, de l'hôtellerie, de la recherche et du développement ;
- 87 « 3<sup>o</sup> Aux employeurs de transport aérien assurant :
- 88 « a) La liaison entre la métropole, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- 89 « b) La liaison entre Saint-Barthélemy et ces départements ou collectivités.
- 90 « Seuls sont pris en compte les personnels des employeurs concourant exclusivement aux dessertes mentionnées au b du présent 3<sup>o</sup> et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ;
- 91 « 4<sup>o</sup> Aux employeurs assurant la desserte maritime de Saint-Barthélemy, ou la liaison entre les ports de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- 92 « III. – A. – Pour les employeurs mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du II du présent article et ceux mentionnés au 2<sup>o</sup> du même II relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle, lorsque le montant du revenu d'activité de chaque mois civil, pour chaque salarié, tel qu'il est pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur, mentionnées au I du présent article. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance majoré de 200 %.
- 93 « B. – Pour les employeurs, quel que soit leur effectif, relevant des secteurs mentionnés au 2<sup>o</sup> du II, à l'exception des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle, lorsque le montant du revenu d'activité de chaque mois civil, pour chaque salarié, tel qu'il est pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 70 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au I du présent article. Lorsque la rémunération est supérieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 70 % et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %. À partir du seuil égal au salaire minimum majoré de 150 %, la part du revenu d'activité sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance majoré de 350 %.
- 94 « V. – Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise à Saint-Barthélemy, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise y compte plusieurs établissements. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.
- 95 « Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.
- 96 « VI. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.
- 97 « Les exonérations prévues au présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.
- 98 « VII. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.
- 99 « Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du même code, de la commission d'une des infractions

mentionnées au premier alinéa du présent VII, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues au présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

- 100 « VIII. – Lorsque les exonérations mentionnées aux III et IV sont dégressives, le montant de celles-ci est déterminé par l'application d'une formule de calcul définie par décret. La valeur maximale du coefficient de dégressivité retenu pour cette formule est fixée par décret, dans la limite de la somme des taux des cotisations mentionnées au I pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance. »
- 101 I *bis*. – Les exonérations prévues aux 6°, 10° et 11° du I donnent lieu à compensation par le budget général de l'État.
- 102 II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 103 1° A (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article L. 712-1, la référence : « L. 741-5 » est remplacée par la référence : « L. 741-7 » ;
- 104 1° L'article L. 741-5 est abrogé ;
- 105 2° L'article L. 741-16 est ainsi modifié :
- 106 a) Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 107 « I. – Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés des cotisations mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour les travailleurs occasionnels qu'ils emploient.
- 108 « Pour l'application du premier alinéa du présent I, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale figurant à l'article L. 241-13 du même code sont remplacées par les cotisations de la retraite complémentaire obligatoire des salariés versées aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 727-2 du présent code. » ;
- 109 b) Au VII, les mots : « l'exonération prévue à l'article L. 741-5 du présent code et de » sont supprimés ;
- 110 3° (*Supprimé*)
- 111 4° L'article L. 741-16-1 est abrogé ;
- 112 5° (*nouveau*) Les articles L. 741-17 et L. 751-20 sont abrogés.
- 113 III. – (*Non modifié*)
- 114 III *bis* (*nouveau*). – À la seconde colonne de la soixante-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5785-1 du code des transports, la référence : « n° 2016-816 du 20 juin 2016 » est remplacée par la référence : « n°... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2019 ».
- 115 IV, IV *bis* et V à VII. – (*Non modifiés*)

- 116 VIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'extension aux chambres consulaires de la réduction de six points des taux de cotisation d'assurance maladie est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- 117 IX (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de la définition de régimes spécifiques d'exonérations de cotisations et contributions sociales pour les employeurs établis en Guyane et à Saint-Barthélemy est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- 118 X (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'inclusion des particuliers employeurs dans le dispositif d'exonérations de cotisations et contributions sociales prévu à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, et du cumul de cet avantage avec la déduction forfaitaire définie à l'article L. 241-10 du même code est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- 119 XI (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'inclusion des secteurs du nautisme, des services aéroportuaires et des activités de comptabilité, de conseil aux entreprises, d'ingénierie ou d'études techniques à destination des entreprises dans le dispositif d'exonérations de cotisations et contributions sociales prévu à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- 120 XII (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'élargissement des personnels des entreprises du secteur du transport aérien dont la rémunération est prise en compte pour le calcul des exonérations de cotisations et contributions sociales prévu à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- 121 XIII (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'augmentation des rémunérations retenues pour le calcul des exonérations de cotisations et contributions sociales prévues à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- 122 XIV (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du maintien du profil de l'exonération actuellement définie à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



123 XV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du *a* du 8<sup>o</sup> du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 114** présenté par Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 153 présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 291 présenté par M. Dharréville, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffét, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 99** présenté par Mme Louwagie, M. Viala, Mme Dalloz, Mme Beauvais, M. Lurton, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Perrut, M. Descoeur, M. Kamardine, M. Aubert, M. Schellenberger et M. Hetzel, n° 142 présenté par M. Nury, M. Cattin, M. Le Fur, M. Rolland, M. Dive, M. Leclerc, M. Sermier, M. Bony, Mme Bassire et Mme Genevard et n° 171 présenté par M. Door, M. Grelier, M. Jacob, Mme Bonnard, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornet, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Saddier, M. Savignat, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

I. – Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et le nombre : « 2,5 » est remplacé par le nombre : « 3 ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA à ces organismes. »

« XVII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 141** présenté par M. Nury, M. Cattin, M. Schellenberger, M. Aubert, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, M. Rolland, M. Dive, M. Reiss, M. Abad, M. Leclerc, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Bony, Mme Bassire, Mme Genevard et M. Furst et n° 170 présenté par M. Door, M. Grelier, M. Jacob, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Cornet, M. Cornut-Gentille, Mme Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Saddier, M. Savignat, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

I. – Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et le nombre : « 6 » est remplacé par le nombre : « 7 ». »

II. – Compléter cet article par les alinéas suivants :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA à ces organismes. »

« XVII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 30** présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

I. – À l'alinéa 9, supprimer la référence :

« , 4<sup>o</sup> ». »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 116.

**Amendement n° 290** présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 9, insérer les quatre alinéas suivants :

« Cette réduction de cotisation ne s'applique pas :

« 1<sup>o</sup> Aux entreprises dont la masse salariale est composée à plus de 10 % de salariés en contrats à durée déterminée, d'intérimaires et de salariés en contrats courts mentionnés à l'article L. 1251-1 du code du travail, qui occupent moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel de moins de 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

« 2<sup>o</sup> Aux entreprises dont la masse salariale est composée à plus de 7 % de salariés en contrats à durée déterminée, d'intérimaires et de salariés en contrats courts mentionnés

à l'article L. 1251-1 du code du travail, qui occupent entre 250 et 5 000 salariés et qui ont un chiffre d'affaire annuel compris entre 50 millions et 1,5 milliard d'euros.

« 3<sup>e</sup> Aux entreprises dont la masse salariale est composée à plus de 5 % de salariés en contrats à durée déterminée, d'intérimaires et de salariés en contrats courts mentionnés à l'article L. 1251-1 du code du travail, qui occupent plus de 5 000 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1,5 milliard d'euros. »

**Amendement n° 309** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 20.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 125** présenté par M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier et Mme Victory et n° 266 présenté par M. Michels, Mme Wonner et Mme Khattabi.

I. – Substituer à l'alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« 7<sup>e</sup> L'article L. 241-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-11.* – Pour les structures définies à l'article L. 5132-7 du code du travail, lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération est égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 %. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 26** présenté par M. Viry, M. Cherpion et M. Grelier, n° 137 présenté par Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Élimas, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman et n° 262 présenté par M. Vercamer, Mme Auconie, M. Christophe, Mme de La Raudière,

M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen et Mme Sanquer.

I. – Substituer à l'alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« 7<sup>e</sup> L'article L. 241-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-11.* – Pour les structures définies à l'article L. 5132-7 du code du travail, lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 20 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération est égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 %. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 126** présenté par M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier et Mme Victory, n° 138 présenté par Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Élimas, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman, n° 252 présenté par M. Vercamer, Mme Auconie, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen et Mme Sanquer et n° 265 présenté par M. Michels, Mme Wonner et Mme Khattabi.

Après l'alinéa 115, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis.* – Avant le 1<sup>er</sup> juin 2019, le Gouvernement procède à l'évaluation de l'impact financier pour les structures visées à l'article L. 5132-7 du code du travail, de la suppression de l'exonération dont les modalités étaient visées à l'article D. 241-6 du code de la sécurité sociale. »

**Amendement n° 157** présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressayier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Substituer aux alinéas 23 à 29 l'alinéa suivant :

« 8<sup>e</sup> L'article L. 241-13 est abrogé ; »

**Amendement n° 325** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle s'applique également aux gains et rémunérations des apprentis pour lesquels l'employeur n'est pas éligible à l'exonération prévue à l'article L. 6227-8-1 du code du travail. »

**Amendement n° 31** présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

I. – Supprimer les alinéas 24 à 26.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 123.

**Amendement n° 342** présenté par le Gouvernement.

I. – Substituer aux alinéas 35 à 46 les dix-neuf alinéas suivants :

« I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail et des particuliers employeurs, sont exonérés du paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 du présent code dans les conditions définies au présent article.

« II. – L'exonération s'applique :

« 1° Aux employeurs occupant moins de onze salariés. Si l'effectif vient à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des onze salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Quel que soit leur effectif, aux employeurs des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'environnement, de l'agronutrition, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, du nautisme de l'hôtellerie, de la recherche et du développement, ainsi qu'aux entreprises bénéficiaires du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

« 3° Aux employeurs de transport aérien assurant :

« a) La liaison entre la métropole et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;

« b) La liaison entre ces départements ou celle de ces départements avec avec Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi qu'entre La Réunion et Mayotte ;

« c) La desserte intérieure de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion.

« Seuls sont pris en compte les personnels des employeurs concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ;

« 4° Aux employeurs assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, ou la liaison

entre les ports de ces départements ou avec Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte.

« 5° En Guyane, aux employeurs ayant une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques.

« III. – A. – Pour les employeurs mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II ainsi que ceux mentionnés au 2° du même II à l'exception de ceux mentionnés au B et C, lorsque le revenu d'activité de l'année tel qu'il est pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur, mentionnées au I de l'article L. 241-13. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 120 %.

« B. – Le montant de l'exonération est calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent B pour les employeurs, occupant moins de deux cent cinquante salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, qui :

« - soit relèvent des secteurs mentionnés au 2° du II à l'exception des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle ;

« - soit relèvent du 5° du II ;

« - soit bénéficient du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 précité. »

« Pour ces employeurs, lorsque le revenu d'activité de l'année est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 70 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au I de l'article L. 241-13. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 170 %.

« C. – Pour les employeurs occupant moins de deux cent cinquante salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, lorsque le revenu d'activité de l'année est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 70 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au I de l'article L. 241-13. Lorsque ce revenu est égal ou supérieur à ce seuil et inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 150 %, la rémunération est exonérée de ces cotisations et contributions, dans la limite de la part correspondant à un revenu d'activité de l'année égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 70 %. Au-delà d'un seuil égal au salaire minimum de croissance annuel majoré de 150 %, la part du revenu d'activité annuel sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de

croissance annuel majoré de 250 %. Un décret précise les modalités de l'éligibilité au dispositif défini au présent alinéa. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 50.

III. – En conséquence, substituer aux alinéas 52 à 82 les vingt-neuf alinéas suivants :

« 11° Après l'article L. 752-3-2, il est inséré un article L. 752-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-3-3 – I. – À Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail et des particuliers employeurs, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions définies au présent article.

« II.- L'exonération s'applique :

« 1° Aux employeurs occupant moins de onze salariés. Si l'effectif vient à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des onze salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Aux employeurs, quel que soit leur effectif, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, et de l'hôtellerie ;

« 3° Aux employeurs de transport aérien assurant :

« a) La liaison entre la métropole et Saint-Barthélemy ou Saint-Martin ;

« b) La liaison entre ces collectivités ou celle avec la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ;

« Seuls sont pris en compte les personnels de ces employeurs concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ;

« 4° Aux employeurs assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, ou la liaison entre ces collectivités ou celle avec la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique.

« III. – Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de ses revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. A partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 200 %.

« Pour les employeurs occupant moins de onze salariés, lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Lorsque la

rémunération horaire est égale ou supérieure à ce seuil et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 100 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Au-delà d'un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 100 %, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 200 %.

« IV. – Par dérogation au III, le montant de l'exonération est calculé selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du présent IV pour les employeurs situés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin respectant les conditions suivantes :

« 1° Employer moins de deux cent cinquante salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

« 2° Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, ou de même nature dans le cas des employeurs établis à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;

« 3° Etre soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;

« 4° a) Exercer leur activité principale dans l'un des secteurs suivants : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant, environnement, agronutrition ou énergies renouvelables ;

« b) ou avoir réalisé des opérations sous le bénéfice du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

« La condition prévue au 3° n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

« Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice.

« Pour les employeurs mentionnés au présent IV, lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Lorsque la rémunération est supérieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 70 % et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %. A partir du seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 350 %.

« V. – Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé dans chacune des collectivités mentionnées au I, tous établissements confondus dans le

cas où l'employeur compte plusieurs établissements dans la même collectivité. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

« Lorsque chez un même employeur ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.

« VII. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'employeur ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

« VIII. – Lorsque les exonérations mentionnées aux III et IV sont dégressives, le montant de celles-ci est déterminé par l'application d'une formule de calcul définie par décret. La valeur maximale du coefficient de dégressivité retenu pour cette formule est fixée par décret, dans la limite de la somme des taux des cotisations mentionnées au I pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance. »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 83 à 100.

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 117 à 121.

**Amendement n° 94** présenté par Mme Guion-Firmin, M. Door, Mme Corneloup et M. Viry.

I. – À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« , à La Réunion et à Saint-Martin »

les mots :

« et à La Réunion ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« , La Réunion et Saint-Martin »

les mots :

« et La Réunion ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 42, substituer aux mots :

« , de La Réunion ou de Saint-Martin »

les mots :

« ou de La Réunion ».

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 43, supprimer les mots :

« ou à Saint-Martin ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 44, substituer aux mots :

« , de La Réunion ou de Saint-Martin »,

les mots :

« ou de La Réunion ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« Saint-Martin et ».

VII. – Après l'alinéa 100, insérer les dix-huit alinéas suivants :

« Art. L. 752-3-5 I. – À Saint-Martin, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail et les particuliers employeurs, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de la sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions définies au présent article.

« II. – L'exonération s'applique :

« 1° Aux employeurs occupant moins de onze salariés. Si l'effectif vient à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des onze salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Quel que soit leur effectif, aux employeurs des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'environnement, de l'agronomie, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du

tourisme, de la restauration de tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, de l'hôtellerie, de la recherche et du développement ;

« 3<sup>e</sup> Aux employeurs de transport aérien assurant :

« a) La liaison entre la métropole, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

« b) La liaison entre Saint-Martin et ces départements ou collectivités.

« Seuls sont pris en compte les personnels des employeurs concourant exclusivement aux dessertes mentionnées au b du présent 3<sup>e</sup> et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ;

« 4<sup>e</sup> Aux employeurs assurant la desserte maritime de Saint-Martin, ou la liaison entre les ports de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

« III. – A. – Pour les employeurs mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du II et ceux mentionnés au 2<sup>o</sup> du même II relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle, lorsque le montant du revenu d'activité de chaque mois civil, pour chaque salarié, tel qu'il est pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur, mentionnées au I. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité de sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance majoré de 200 %.

« B. – Pour les employeurs, quel que soit leur effectif, relevant des secteurs mentionnés au 2<sup>o</sup> du II, à l'exception des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle, lorsque le montant du revenu d'activité de chaque mois civil, pour chaque salarié, tel qu'il est pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 70 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au I. Lorsque la rémunération est supérieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 70 % et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %. À partir du seuil égal au salaire minimum majoré de 150 %, la part du revenu d'activité sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance majoré de 350 %.

« V. – Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise à Saint-Martin, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise y compte plusieurs établissements. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.

« Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de

paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitté les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du présent code.

« VII. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

« VIII. – Lorsque les exonérations mentionnées aux III et IV sont dégressives, le montant de celles-ci est déterminé par l'application d'une formule de calcul définie par décret. La valeur maximale du coefficient de dégressivité retenu pour cette formule est fixée par décret, dans la limite de la somme des taux des cotisations mentionnées au I pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance. »

VIII. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 32** présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

À l'alinéa 35, après le mot :

« Réunion »,

insérer les mots :

« , à Saint-Barthélemy ».

**Amendement n° 292** présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 47 par la phrase suivante :

« Le calcul du montant de la réduction tient également compte du bénéfice réalisé au cours de l'année précédente. »

**Amendement n° 115** présenté par Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l'alinéa 49 par la phrase suivante :

« En annexe au décret, sont présentés les effets de l'allègement général pour les rémunérations suivantes : 1 salaire minimum de croissance ; 1,1 salaire minimum de croissance ; 1,2 salaire minimum de croissance ; 1,3 salaire minimum de croissance ; 1,4 salaire minimum de croissance ; 1,5 salaire minimum de croissance et 1,6 salaire minimum de croissance. Est également présentée l'articulation entre allègement général et exonérations de cotisations sociales de 6 points. »

**Amendement n° 43** présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

À l'alinéa 101, substituer aux références :

« , 10° et 11° »

la référence :

« et 10° ».

**Amendement n° 22** présenté par Mme Anthoine, M. Kamardine, Mme Meunier, Mme Valentin, M. Abad, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Brun, M. Verchère, Mme Louwagie et Mme Poletti.

Supprimer les alinéas 102 à 112.

**Amendement n° 44** présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

I. – Substituer aux alinéas 106 à 110 les onze alinéas suivants :

« a) Le I est ainsi modifié :

« – Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés des cotisations mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour les travailleurs occasionnels qu'ils emploient.

« Pour l'application du premier alinéa du présent I, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale figurant à l'article L. 241-13 du même code sont remplacées par les cotisations de la retraite complémentaire obligatoire des salariés versées aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 727-2 du présent code. » ;

« – Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette exonération est déterminée conformément à un barème dégressif linéaire fixé par décret.

« Pour les cotisations dues au titre des rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'exonération est totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 15 % et devient nulle pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 60 %.

« Pour les cotisations dues au titre des rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exonération est totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale au salaire minimum de croissance

majoré de 10 % et devient nulle pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 60 %. » ;

« – La première phrase du troisième alinéa est supprimée ;

« b) Au VII, les mots : « l'exonération prévue à l'article L. 741-5 du présent code et de » sont supprimés ;

« 3° Le même article L. 741-16 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 122.

**Sous-amendement n° 348** présenté par M. Aubert, M. Cattin, M. Bazin, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Cordier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Dassault, M. Hetzel, M. Thiériot, M. Straumann, M. Bony, M. Door, M. Bouchet, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay et M. Sermier.

I. – Supprimer l'alinéa 7.

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 25 % ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

IV. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**Sous-amendement n° 349** présenté par M. Aubert, M. Cattin, M. Bazin, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Cordier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Dassault, M. Hetzel, M. Thiériot, M. Straumann, M. Bony, M. Door, M. Bouchet, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay et M. Sermier.

I. – À l'alinéa 8, substituer aux deux occurrences du mot :

« mensuelle »

le mot :

« horaire ».

II. – En conséquence, procéder, deux fois, à la même substitution à l'alinéa 9.

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 350** présenté par M. Le Fur, M. Brun et M. Quentin.

I. – À l’alinéa 8, substituer aux deux occurrences du mot :

« mensuelle »

le mot :

« horaire ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Sous-amendements identiques :*

**Sous-amendements n° 322** présenté par M. Vercamer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Leroy, Mme Magnier, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, Mme Lemoine, Mme Sanquer, M. Morel-À-L’Huissier, M. Naegelen, M. Zumkeller et M. Warsmann, n° 329 présenté par M. Le Fur, M. Brun, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Door, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Di Filippo, M. Forissier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, M. Parigi, Mme Poletti, M. Quentin, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Vialay et M. Viry, n° 337 présenté par Mme Bonnavard, n° 338 présenté par M. Cinieri, n° 339 présenté par Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier et n° 340 présenté par M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

I. – À l’alinéa 8, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 25 % »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

III. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Sous-amendements identiques :*

**Sous-amendements n° 323** présenté par M. Vercamer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L’Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Warsmann et M. Zumkeller et n° 331 présenté par M. Le Fur, M. Brun, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Door, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Di Filippo, M. Forissier, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, M. Parigi, Mme Poletti, M. Quentin, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Vialay et M. Viry.

I. – À l’alinéa 8, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 25 % »

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Sous-amendements identiques :*

**Sous-amendements n° 324** présenté par M. Huppé, M. Grau, M. Simian, M. Gaillard, M. Vignal, M. Cellier, Mme Françoise Dumas, M. Henriot, M. Nadot, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Blanchet, Mme Hammerer, Mme Piron, M. Sempastous, M. Besson-Moreau, M. Batut, Mme Chapelier et M. Causse, n° 334 présenté par M. Le Fur, M. Brun, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Door, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Di Filippo, M. Forissier, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, M. Parigi, Mme Poletti, M. Quentin, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Vialay et M. Viry, n° 336 présenté par Mme Dalloz et n° 343 présenté par Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,



M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert et M. Pupponi.

I. – À l'alinéa 8, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 20 % »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

III. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 327 rectifié** présenté par M. Véran.  
Substituer à l'alinéa 11 les trois alinéas suivants :

« b) Le VII est ainsi modifié :

« - Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :  
« L'exonération prévue au I du présent article donne lieu à compensation intégrale par l'État. » ;

« - Les mots : « l'exonération prévue à l'article L. 741-5 du présent code et de » sont supprimés ».

**Sous-amendement n° 351** présenté par M. Véran.

I. – Supprimer l'alinéa 12.

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

# ANALYSE DES SCRUTINS

## 84<sup>e</sup> séance

### Scrutin public n° 1486

sur l'amendement de suppression n° 114 de Mme Rabault et les amendements identiques suivants à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : . . . . .	129
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	128
Majorité absolue : . . . . .	65
Pour l'adoption : . . . . .	10
Contre : . . . . .	118

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Groupe La République en marche (309)

*Contre* : 80

M. Lénaïck Adam, M. Éric Alauzet, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Éric Borthorel, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, Mme Blandine Brocard, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, Mme Dominique David, Mme Jennifer De Temmerman, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Stella Dupont, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Jean-Luc Fugit, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, M. Romain Grau, Mme Véronique Hammerer, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Sandrine Le Feu, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Monique Limon, Mme Marie-Ange Magne, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Xavier Roseren, M. Gwendal Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Pacôme Rupin, M. Adrien Taquet, M. Jean Terlier, Mme Sabine Thillaye, Mme Huguette Tiegna, Mme Nicole Trisse, M. Olivier Véran, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

### Groupe Les Républicains (104)

*Contre* : 27

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Fabrice Brun, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Rémi Delatte, M. Jean-Pierre Door, Mme Virginie Duby-Muller, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Laurent Furst, M. Claude de Ganay, M. Philippe Gosselin, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, M. Christian Jacob, M. Guillaume Larrivé, M. David Lorion, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Vincent Rolland, M. Martial Saddier, M. Éric Straumann, M. Jean-Louis Thiériot, M. Pierre Vatin et M. Charles de la Verpillière.

### Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

*Contre* : 4

Mme Justine Benin, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille et Mme Michèle de Vaucouleurs.

### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Pour* : 4

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret, M. Serge Letchimy et M. Boris Vallaud.

### Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

*Contre* : 5

M. Thierry Benoit, M. Paul Christophe, M. Vincent Ledoux, Mme Lise Magnier et M. Francis Vercamer.

*Non-votant(s)* : 1

M. Maurice Leroy (président de séance).

### Groupe La France insoumise (17)

*Pour* : 2

M. Loïc Prud'hoMme et Mme Sabine Rubin.

### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Pour* : 2

M. Pierre Dharréville et M. Sébastien Jumel.

### Groupe Libertés et territoires (16)

*Pour* : 2

Mme Jeanine Dubié et Mme Sylvia Pinel.

*Abstention* : 1

M. M'jid El Guerrab.

### Non inscrits (12)

*Contre* : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.

### Scrutin public n° 1487

sur l'amendement n° 99 de Mme Louwagie et les amendements identiques suivants à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : . . . . .	138
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	137
Majorité absolue : . . . . .	69
Pour l'adoption : . . . . .	49
Contre : . . . . .	88

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe La République en marche (309)

*Contre* : 79

M. Lénaïck Adam, M. Éric Alauzet, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Éric Bothorel, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, Mme Blandine Brocard, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, Mme Dominique David, Mme Jennifer De Temmerman, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Stella Dupont, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Jean-Luc Fugit, M. Olivier Gaillard, Mme Séverine Gipson, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Romain Grau, Mme Véronique Hammerer, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Sandrine Le Feur, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Monique Limon, Mme Marie-Ange Magne, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Xavier Roseren, M. Cédric Roussel, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Adrien Taquet, M. Jean Terlier, Mme Sabine Thillaye, Mme Huguette Tiegna, M. Olivier Véran, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (104)

*Pour* : 41

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Fabrice Brun, M. Jacques Cattin, M. Pierre Cordier, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Rémi Delatte, M. Fabien Di Filippo, M. Jean-Pierre Door, Mme Virginie Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Laurent Furst, M. Claude de Ganay, M. Philippe Gosselin, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, M. Christian Jacob, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, M. David Lorion, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-

Louis Masson, M. Gérard Menuel, M. Maxime Minot, M. Éric Pauget, Mme Bérengère Poletti, M. Vincent Rolland, M. Martial Saddier, M. Jean-Marie Sermier, M. Éric Straumann, M. Jean-Louis Thiériot, M. Pierre Vatin, M. Charles de la Verpillière, M. Michel Vialay et M. Jean-Pierre Vigier.

#### Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

*Pour* : 1

M. Jimmy Pahun.

*Contre* : 4

Mme Justine Benin, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille et Mme Michèle de Vaucouleurs.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Contre* : 2

M. Joël Aviragnet et Mme Gisèle Biémouret.

#### Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

*Pour* : 5

M. Thierry Benoit, M. Paul Christophe, M. Vincent Ledoux, Mme Lise Magnier et M. Francis Vercamer.

*Non-votant(s)* : 1

M. Maurice Leroy (président de séance).

#### Groupe La France insoumise (17)

*Contre* : 1

M. Loïc Prud'homme.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Contre* : 2

M. Pierre Dharréville et M. Sébastien Jumel.

#### Groupe Libertés et territoires (16)

*Abstention* : 1

M. M'jid El Guerrab.

#### Non inscrits (12)

*Pour* : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.

### Scrutin public n° 1488

sur l'amendement n°141 de M. Nury et l'amendement identique suivant à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : . . . . .	136
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	134
Majorité absolue : . . . . .	68
Pour l'adoption : . . . . .	45
Contre : . . . . .	89

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe La République en marche (309)

*Contre* : 76

M. Lénaïck Adam, M. Éric Alauzet, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Aurore Bergé, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Éric Bothorel, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, Mme Blandine Brocard, Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cabaré, Mme Céline

Calvez, M. Lionel Causse, M. Sébastien Cazenove, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, Mme Jennifer De Temmerman, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Jean-Luc Fugit, Mme Séverine Gipson, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Romain Grau, Mme Véronique Hammerer, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Sandrine Le Feu, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Monique Limon, Mme Marie-Ange Magne, M. Sylvain Maillard, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-Pierre Pont, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, Mme Laëticia Romeiro Dias, M. Xavier Roseren, M. Cédric Roussel, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Adrien Taquet, M. Jean Terlier, Mme Sabine Thillaye, Mme Huguette Tiegna, M. Olivier Véran et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

*Abstention* : 2

M. Yves Daniel et M. Olivier Gaillard.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (104)**

*Pour* : 38

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Fabrice Brun, M. Jacques Cattin, M. Pierre Cordier, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Rémi Delatte, M. Fabien Di Filippo, M. Jean-Pierre Door, Mme Virginie Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Jacques Ferrara, M. Laurent Furst, M. Claude de Ganay, M. Philippe Gosselin, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, M. Christian Jacob, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, M. David Lorion, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Éric Pauget, Mme Bérengère Poletti, M. Vincent Rolland, M. Martial Saddier, M. Jean-Marie Sermier, M. Éric Straumann, M. Pierre Vatin, M. Charles de la Verpillière et M. Michel Vialay.

#### **Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)**

*Contre* : 6

Mme Justine Benin, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Mohamed Laqhila, M. Jimmy Pahun et Mme Michèle de Vaucouleurs.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Contre* : 4

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret, M. Dominique Potier et M. Boris Vallaud.

#### **Groupe UDI, Agir et indépendants (28)**

*Pour* : 5

M. Thierry Benoit, M. Paul Christophe, M. Vincent Ledoux, Mme Lise Magnier et M. Francis Vercamer.

*Non-votant(s)* : 1

M. Maurice Leroy (président de séance).

#### **Groupe La France insoumise (17)**

*Contre* : 1

M. Loïc Prud'homme.

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Contre* : 2

M. Pierre Dharréville et M. Sébastien Jumel.

Groupe Libertés et territoires (16)

#### **Non inscrits (12)**

*Pour* : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.

### **Scrutin public n° 1489**

*sur le sous-amendement n°322 de M. Vercamer et les sous-amendements identiques suivants à l'amendement n° 44 de la commission des affaires sociales à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : .....124

Nombre de suffrages exprimés : .....121

Majorité absolue : ..... 61

Pour l'adoption : ..... 53

Contre : ..... 68

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### **Groupe La République en marche (309)**

*Pour* : 5

M. Christophe Arend, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Romain Grau, Mme Sereine Mauborgne et Mme Anne-Laurence Petel.

*Contre* : 65

M. Éric Alauzet, M. Julien Borowczyk, M. Éric Bothorel, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, M. Pierre Cabaré, M. Lionel Causse, M. Sébastien Cazenove, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, M. Jean-Luc Fugit, M. Fabien Gouttefarde, Mme Véronique Hammerer, M. Pierre Henriot, M. Philippe Huppé, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Frédérique Lardet, M. Michel Lauzzana, M. Pascal Lavergne, Mme Fiona Lazaar, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, M. Stéphane Mazars, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Amélie de Montchalin, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Claire Pitollat, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, Mme Laëticia Romeiro Dias, M. Cédric Roussel, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Adrien Taquet, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaud,

Mme Sabine Thillaye, Mme Nicole Trisse, M. Olivier Véran, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

*Abstention* : 1

M. Olivier Gaillard.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (104)**

*Pour* : 31

M. Julien Aubert, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnard, M. Ian Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Fabrice Brun, M. Dino Ciniéri, M. Pierre Cordier, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jean-Pierre Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Laurent Furst, M. Philippe Gosselin, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, M. Marc Le Fur, M. David Lorion, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Gérard Menuel, M. Maxime Minot, M. Guillaume Peltier, M. Martial Saddier, M. Charles de la Verpillière et M. Michel Vialay.

#### **Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)**

*Pour* : 1

M. Philippe Berta.

*Contre* : 3

Mme Justine Benin, M. Mohamed Laqhila et Mme Michèle de Vaucouleurs.

*Abstention* : 1

M. Jimmy Pahun.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour* : 4

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret, M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

#### **Groupe UDI, Agir et indépendants (28)**

*Pour* : 5

M. Olivier Becht, M. Paul Christophe, Mme Lise Magnier, M. Pierre Morel-À-L'Huissier et M. Francis Vercamer.

*Abstention* : 1

M. Vincent Ledoux.

*Non-votant(s)* : 1

M. Maurice Leroy (président de séance).

#### **Groupe La France insoumise (17)**

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Pour* : 2

M. Pierre Dharréville et M. Sébastien Jumel.

#### **Groupe Libertés et territoires (16)**

*Pour* : 3

Mme Jeanine Dubié, M. Olivier Falorni et Mme Sylvia Pinel.

#### **Non inscrits (12)**

*Pour* : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.

### **MISES AU POINT**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Annie Vidal a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

### **Scrutin public n° 1490**

*sur le sous-amendement n°323 de M. Vercamer et le sous-amendement identique suivant à l'amendement n°44 de la commission des affaires sociales à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : . . . . . 124

Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 121

Majorité absolue : . . . . . 61

Pour l'adoption : . . . . . 57

Contre : . . . . . 64

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### **Groupe La République en marche (309)**

*Pour* : 8

M. Christophe Arend, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Olivier Gaillard, M. Philippe Huppé, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, Mme Anne-Laurence Petel et Mme Nicole Trisse.

*Contre* : 62

M. Éric Alauzet, M. Julien Borowczyk, M. Éric Bothorel, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, M. Pierre Cabaré, M. Sébastien Cazenove, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, M. Jean-Luc Fugit, M. Fabien Gouttefarde, M. Romain Grau, Mme Véronique Hammerer, M. Pierre Henriot, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Frédérique Lardet, M. Michel Lauzzana, M. Pascal Lavergne, Mme Fiona Lazaar, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Amélie de Montchalin, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Claire Pitollat, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, Mme Laëticia Romeiro Dias, M. Cédric Roussel, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Adrien Taquet, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaud, Mme Sabine Thillaye, M. Olivier Véran, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

*Abstention* : 1

M. Lionel Causse.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (104)**

*Pour* : 31

M. Julien Aubert, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, M. Ian Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Fabrice Brun, M. Dino Ciniéri, M. Pierre Cordier, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jean-Pierre Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Laurent Furst, M. Philippe Gosselin, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, M. Marc Le Fur, M. David Lorion, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Gérard Menuel, M. Maxime Minot, M. Guillaume Peltier, M. Martial Saddier, M. Charles de la Verpillière et M. Michel Vialay.

#### **Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)**

*Pour* : 2

Mme Justine Benin et M. Philippe Berta.

*Contre* : 2

M. Mohamed Laqhila et Mme Michèle de Vaucouleurs.

*Abstention* : 1

M. Jimmy Pahun.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour* : 4

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret, M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

#### **Groupe UDI, Agir et indépendants (28)**

*Pour* : 5

M. Olivier Becht, M. Paul Christophe, Mme Lise Magnier, M. Pierre Morel-À-L'Huissier et M. Francis Vercamer.

*Abstention* : 1

M. Vincent Ledoux.

*Non-votant(s)* : 1

M. Maurice Leroy (président de séance).

#### **Groupe La France insoumise (17)**

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Pour* : 2

M. Pierre Dharréville et M. Sébastien Jumel.

#### **Groupe Libertés et territoires (16)**

*Pour* : 3

Mme Jeanine Dubié, M. Olivier Falorni et Mme Sylvia Pinel.

#### **Non inscrits (12)**

*Pour* : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.

### **MISES AU POINT**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Annie Vidal a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

### **Scrutin public n° 1491**

*sur le sous-amendement n°324 de M. Huppé et les sous-amendements identiques suivants à l'amendement n°44 de la commission des affaires sociales à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : . . . . . 123

Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 121

Majorité absolue : . . . . . 61

Pour l'adoption : . . . . . 61

Contre : . . . . . 60

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe La République en marche (309)**

*Pour* : 11

M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, Mme Fabienne Colboc, Mme Françoise Dumas, M. Olivier Gaillard, M. Romain Grau, M. Pierre Henriot, M. Philippe Huppé, Mme Sereine Mauborgne, M. Matthieu Orphelin et Mme Anne-Laurence Petel.

*Contre* : 59

M. Éric Alauzet, M. Christophe Arend, M. Julien Borowczyk, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, M. Pierre Cabaré, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Stella Dupont, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Jean-Luc Fugit, M. Fabien Gouttefarde, Mme Véronique Hammerer, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Frédérique Lardet, M. Michel Lauzzana, M. Pascal Lavergne, Mme Fiona Lazaar, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Amélie de Montchalin, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Claire Pitollat, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Cédric Roussel, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Adrien Taquet, M. Jean Terlier, Mme Sabine Thillaye, Mme Nicole Trisse, M. Olivier Véran, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

*Abstention* : 1

M. Éric Bothorel.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (104)**

*Pour* : 30

M. Julien Aubert, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, M. Ian Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Fabrice Brun, M. Dino Ciniéri, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jean-Pierre Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Laurent Furst, M. Philippe Gosselin, M. Jean-Carles Grelier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, M. Marc Le Fur, M. David Lorion, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Gérard Menuel, M. Maxime Minot, M. Guillaume Peltier, M. Martial Saddier, M. Charles de la Verpillière et M. Michel Vialay.

#### **Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)**

*Pour* : 3

Mme Justine Benin, M. Philippe Berta et Mme Michèle de Vaucouleurs.

*Contre* : 1

M. Mohamed Laqhila.

*Abstention* : 1

M. Jimmy Pahun.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour* : 4

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret, M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

#### **Groupe UDI, Agir et indépendants (28)**

*Pour* : 6

M. Olivier Becht, M. Paul Christophe, M. Vincent Ledoux, Mme Lise Magnier, M. Pierre Morel-À-L'Huissier et M. Francis Vercamer.

*Non-votant(s)* : 1

M. Maurice Leroy (président de séance).

#### **Groupe La France insoumise (17)**

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Pour* : 2

M. Pierre Dharréville et M. Sébastien Jumel.

#### **Groupe Libertés et territoires (16)**

*Pour* : 3

Mme Jeanine Dubié, M. Olivier Falorni et Mme Sylvia Pinel.

#### **Non inscrits (12)**

*Pour* : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.

### **MISES AU POINT**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

M. Christophe Arend, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel et Mme Nicole Trisse ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Mme Annie Vidal a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

### **Scrutin public n° 1492**

*sur l'amendement n°44 de la commission des affaires sociales à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : . . . . . 131

Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 130

Majorité absolue : . . . . . 66

Pour l'adoption : . . . . . 120

Contre : . . . . . 10

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe La République en marche (309)**

*Pour* : 80

M. Éric Alauzet, M. Christophe Arend, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Éric Bothorel, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, Mme Danièle Brulebois, M. Pierre Cabaré, M. Lionel Causse, M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing,

Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Jean-Luc Fugit, M. Olivier Gaillard, M. Fabien Gouttefarde, M. Romain Grau, Mme Véronique Hammerer, M. Pierre Henriot, M. Philippe Huppé, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Frédérique Lardet, M. Michel Lauzzana, M. Pascal Lavergne, Mme Fiona Lazaar, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Amélie de Montchalin, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Matthieu Orphelin, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Claire Pitollat, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Cédric Roussel, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Adrien Taquet, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaud, Mme Sabine Thillaye, Mme Nicole Trisse, M. Olivier Véran, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (104)**

*Pour* : 21

M. Julien Aubert, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Ian Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Fabrice Brun, M. Jacques Cattin, M. Dino Ciniéri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Philippe Gosselin, M. Jean-Claude Grelier, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Brigitte Kuster, M. Marc Le Fur, M. David Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Gérard Menuel, M. Maxime Minot, M. Guillaume Peltier, M. Charles de la Verpillière et M. Michel Vialay.

*Contre* : 7

M. Thibault Bazin, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jean-Pierre Door, M. Laurent Furst, Mme Véronique Louwagie et M. Gilles Lurton.

*Abstention* : 1

M. Patrick Hetzel.

#### **Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)**

*Pour* : 5

Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, M. Mohamed Laqhila, M. Jimmy Pahun et Mme Michèle de Vaucouleurs.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour* : 2

M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

*Contre* : 3

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret et Mme Michèle Victory.

#### **Groupe UDI, Agir et indépendants (28)**

*Pour* : 5

M. Olivier Becht, M. Paul Christophe, Mme Lise Magnier, M. Pierre Morel-À-L'Huissier et M. Francis Vercamer.

*Non-votant(s)* : 1

M. Maurice Leroy (Président de séance).

**Groupe La France insoumise (17)****Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

Pour : 2

M. Pierre Dharréville et M. Sébastien Jumel.

**Groupe Libertés et territoires (16)**

Pour : 3

Mme Jeanine Dubié, M. Olivier Falorni et Mme Sylvia Pinel.

**Non inscrits (12)**

Pour : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.